

BCL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2017

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code Pénal et plus particulièrement les articles R.610-5 et R.632-1 relatifs aux peines encourues en cas de méconnaissance des arrêtés de police municipale et de collecte des déchets ;
- Vu le Code Rural et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;
- Vu l'arrêté municipal du 20 Septembre 2007 relatif à la divagation des animaux ;
- Vu l'arrêté municipal du 8 Février 2008 relatif au parc de La Pépinière ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la salubrité et la qualité esthétique et paysagère des parcs, jardins, squares et espaces verts de la ville ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est utile de veiller également à ce que les usagers jouissent au mieux d'espaces en bon état et respectent les lieux.

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Tous les parcs, squares, jardins, sites naturels et esplanades, ouverts au public, sont placés sous la protection de la Ville de Gap ainsi que sous la surveillance de l'autorité municipale.

Il incombe donc aux usagers de suivre les règles en vigueur dans les parcs et jardins, et aux autorités municipales de les faire respecter.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du Parc Bernard Givaudan.

Article 2 – Définition géographique de l'entité Parc Bernard Givaudan :

Le Parc Bernard Givaudan, parc urbain situé au sud de la Ville de Gap, nécessite une réglementation spéciale compte tenu de ses caractéristiques géographiques et de l'utilisation des lieux.

L'enceinte du Parc est délimitée par une clôture et s'étend sur les parcelles cadastrales BZ0132, BZ0130 et BZ0053 pour partie ou en totalité, pour une surface de 5 hectares environ.

Article 3 – Partition du Parc Bernard Givaudan :

Le parc dispose d'une allée périphérique principale qui dessert plusieurs zones par des allées secondaires.

Le parc est divisé en quatre secteurs définis comme suit:

- Secteur Nord Est comprenant le boulodrome, le jardin de la biodiversité et deux aires de jeux;
- Secteur Théâtre de verdure comprenant le théâtre de verdure et les toilettes publiques;
- Secteur Sud-est comprenant le bassin et une aire de jeu (Pyramide de corde);
- Secteur Entrée Principale comprenant le Dôme et l'entrée.

Article 4 – Coordination des activités :

Le Parc Bernard Givaudan est un jardin public dans lequel se développeront de nombreuses activités au fil du temps : sportives, culturelles, animations touristiques, manifestations diverses, etc.

Le présent règlement a pour objectif d'établir des règles permettant aux différentes activités de se coordonner.

- Le secteur théâtre de verdure est affecté aux différentes animations après validation par la Ville de Gap,

- Les autres secteurs sont affectés à la fonction de jardin public sauf dérogation accordée par la ville de Gap.

Les manifestations organisées, hors secteur "théâtre de verdure", ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité de la nature que sont les arbres, les végétaux et les gazons. Les voitures (compactage des allées), les tribunes ou la foule ne sont pas admises dans les gazons, sauf dérogation préalable accordée par la ville de Gap.

Article 5 – Vidéoprotection :

Le site fait l'objet d'une vidéoprotection.

Article 6 – Circulation motorisée dans le parc :

La circulation est strictement interdite dans la totalité parc, excepté pour les véhicules habilités et en cas de travaux ou après accord de la ville de Gap pour la mise en œuvre d'une manifestation.

Des portails avec dispositif de fermeture permettent de réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur du parc.

Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans le parc avec leurs véhicules.

Les véhicules ne doivent en aucun cas stationner ou manœuvrer sur les pelouses. Ils sont uniquement autorisés à circuler dans les allées.

Dans le cas de manifestations importantes, un plan général et de détail doit être approuvé par la Direction Générale des Services Techniques.

Pour les manifestations ponctuelles, les organisateurs doivent faire une demande d'accès auprès de Monsieur le Maire de Gap. Les autorisations délivrées devront être respectées.

Il est strictement interdit, à tous types de véhicule, de circuler sur les zones pavées ou dallées.

Article 7 – Il est autorisé :

- De marcher et de s'asseoir sur les pelouses, sauf mention contraire. Le service des Espaces Verts pourra fermer momentanément les accès aux différents espaces, notamment pour cause de travaux ou traitement sanitaire de pelouses.

. De jouer aux boules uniquement sur le boulodrome, cette activité étant strictement interdite sur les différentes allées et pelouses.

. De promener un chien dans les allées sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- Tenir en permanence le chien en laisse. Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière.

- Ramasser les déjections, le parc est équipé d'un cani space et de distributeurs de sacs.

- Respecter la réglementation en cours et notamment l'arrêté municipal du 20 septembre 2007 relatif à la divagation des animaux. D'utiliser les aires de jeux. Ces aires de jeux répondent aux normes de sécurité fixées par les décrets :

- N° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux;

- N° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux. Elles sont régulièrement entretenues et inspectées. Elles sont réservées exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. L'accès des animaux aux aires de jeux est interdit.

. D'exercer des activités collectives telles que pique-nique, jeux, etc. à condition :

- De ne pas se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert ;

- De ramasser ses déchets et de les déposer dans les corbeilles à papiers réservées à cet usage ;

- De ne pas dégrader les lieux.

Un espace avec table est aménagé dans le secteur du Jardin de la Biodiversité

- D'organiser des manifestations sous réserve de l'autorisation préalable de la Ville et du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activité.
- . D'utiliser les toilettes publiques mise à disposition à proximité du théâtre de verdure.

Article 8 – Il est interdit :

- . D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent qui pourrait troubler l'ordre public.
- . De circuler à bicyclette, en voiture ou autres véhicules à moteur à l'exception :
 - Des véhicules non motorisés utilisés par des enfants de moins de 6 ans ;
 - Des personnes à mobilité réduite ;
 - Des véhicules de police, de sécurité et de secours et de service de la Ville de Gap ;
 - Des véhicules autorisés par la Ville de Gap.
- . De se baigner (personnes ou animaux) ou de patiner dans le bassin en raison :
 - De la nature du bassin qui est un élément décoratif d'agrément,
 - De la présence de sols glissants ou irréguliers,
 - Du risque de rupture de la glace en période de gel,.

La responsabilité de la Ville de Gap ne pourra être engagée en cas de chute dans le bassin par défaut d'attention ou de surveillance et de comportement à risque.

- . D'exercer toutes activités bruyantes ou dangereuses qui pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public, ainsi qu'à la bonne conservation des espaces verts. Le lancer de projectiles et l'utilisation d'instruments bruyants sont prohibés.
- . De salir, dégrader les bancs, corbeilles, tables, bornes-fontaines ou tout autre mobilier mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- . D'introduire tout animal dans les massifs fleuris et dans l'aire de jeux.
- . De laisser les chiens importuner les promeneurs ainsi que la faune sauvage du parc (écureuils, oiseaux...).
- . D'inciter ou de laisser les chiens dégrader les arbres, les plantations, le mobilier.
- . De se livrer sans autorisation de la Ville à des activités lucratives, à la distribution ou l'affichage sur le mobilier ou sur les arbres de tracts ou d'affiches.
- . De camper, bivouaquer et allumer des feux.
- . De détruire, couper, prélever des plantes. Tout vol de végétaux, mutilation ou destruction et tout prélèvement est interdit.
- . De jeter, en dehors des corbeilles ou containers prévus à cet effet, des détritux de quelque nature que ce soit.
- . De fumer dans l'enceinte du Parc.

Article 9 – Sanctions :

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Les infractions ne relevant pas d'une autre législation, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R.610-5 Code Pénal).

Article 10 – Horaires :

La fermeture et l'ouverture du Parc Bernard Givaudan sont automatisées.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- . du 1er juin au 30 septembre : de 6h30 à 22h00
- . du 1er octobre au 31 mai : de 7h00 à 20h00

Un signal sonore prévient les usagers quelques minutes avant la fermeture du parc.

Toute personne bloquée, après la fermeture doit appeler l'astreinte des Services Techniques Municipaux : 06.80.16.49.61.

En cas d'urgence, un téléphone de secours se trouve sur le bâtiment à proximité du bassin.

Article 11 – Fermeture provisoire du parc :

La Ville de Gap peut être amenée à fermer provisoirement le Parc Bernard Givaudan lorsque les conditions climatiques sont défavorables afin d'assurer la sécurité des usagers.

En fonction de conditions climatiques déterminées les risques évoluent :

. En cas d'orage (bulletin d'alerte météo orange), la foudre peut frapper, atteindre le sol et/ou électrocuter les usagers se trouvant à proximité.

. En cas de pluies abondantes (bulletin d'alerte météo orange), la structure des sols peut être dénaturée et l'utilisation du parc peut créer des dégâts sur les sols et pelouses.

. Le gel intensif et la forte quantité de neige pouvant être à l'origine d'accident notamment dans les aires de jeux qui pourront être interdites d'accès par la mise en place d'une signalisation ponctuelle spécifique.

Lorsqu'une de ces conditions est annoncée, le Parc Bernard Givaudan sera fermé aux usagers.

La durée de fermeture provisoire et les risques encourus seront portés à la connaissance des usagers au moyen des panneaux d'information situés aux différentes entrées.

Article 12 – Dispositions contraires :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Responsabilité :

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée en cas d'accident provoqué par quiconque du fait de l'imprudence ou de l'observation du présent règlement intérieur.

Article 14 – Exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Monsieur l'Inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé,

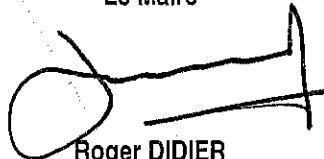
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Gap,

Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale de Gap,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché en Mairie, apposé sur le site du parc et transmis en Préfecture.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 28 JUIN 2017

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le **26 JUL. 2017**

Publié ou notifié le **26 JUL. 2017**